

Cellule Déchets
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision n° DREAL-UID30-2024-002 de dispense d'étude d'impact après examen
au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98.025 N du 13 février 1998, autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals par la SARL COGEDE à Marguerittes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02.081 N du 24 juin 2002, délivré à la SARL COGEDE à Marguerittes, autorisant l'exploitation et la modification des installations du centre de transit et de tri de déchets industriels banals et de la plate-forme de compostage, situés lieu-dit Trahusse, parcelles BD 362 d, 363 g, 365 à 370, 951b et 951 c du plan cadastral, commune de Marguerittes ;

Vu le récépissé du 21 novembre 2003, délivré à la société SITA SUD à Marguerittes, prenant acte du changement d'exploitant intervenu à son profit pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux et de compostage ; Vu l'arrêté préfectoral n° 12.049N du 2 mai 2012 réglementant le fonctionnement du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à Marguerittes ;

Vu l'arrêté préfectoral no 13.032N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°12.049N du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14.080N du 30 juin 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage de déchets verts, exploité par la SA SITA-SUD à Marguerittes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.140N du 03 août 2016 autorisant l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE sur son site de Marguerittes ;

Vu le dossier de porter à connaissance ref D_ATDX_2021_12_901 relatif au projet de la société SUEZ RV MEDITERRANEE consistant à la modification des conditions d'exploitation d'un centre de transit, de tri de déchets non dangereux et de compostage des déchets verts et à la modification du périmètre classé à la protection de l'environnement pour la pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marguerittes, reçue le 18 janvier 2024 et considérée comme complet ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à :

- l'augmentation du volume de déchet susceptible d'être entreposé, de 990 m³ à 1 645 m³, avec modification du régime de classement pour la rubrique 2711 relatif au transit, regroupement, tri ou préparation de déchets d'équipements électriques et électroniques, passant du régime de la déclaration au régime de l'enregistrement ;
- l'augmentation du volume de déchet accueilli, de 2 922 m³ à 3 507 m³, sans modification du régime de classement pour la rubrique 2714-1 relatif au transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- l'augmentation de la surface de stockage, de 17 m² à 30 m², sans modification du régime de classement pour la rubrique 2713-2 relatif au transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- la diminution du volume de déchet susceptible d'être présent dans l'installation sans modification du régime de classement pour la rubrique 2716-1 relatif au transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes, passant de 8 200 m³ à 6 655 m³ ;
- la suppression des rubriques 2780-1-c, 27280-2-b et 2715 ;
- l'ajustement de l'emprise ICPE (suppression d'une zone non utilisée de 1 330 m² et rajout d'une zone de 450 m² sur un terrain imperméabilisé) ;

Considérant que le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par l'arrêté préfectoral n°16.140N du 03 août 2016 et que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement au titre des rubriques 1.a et 39.a de l'annexe à l'article R. 122-2 suscité ;

Considérant que le site est implanté en zone UEd secteur Urbain économique ZAC du Tec de Marguerites et compatible avec le règlement de cette zone ;

Considérant que le projet implique une diminution du périmètre ICPE autorisé de 3,4 % environ ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de nouvelle artificialisation d'espace naturel puisque la zone sur laquelle l'extension du site est projetée est déjà artificialisée ;

Considérant que le projet implique une augmentation de la capacité de traitement autorisée de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques et que le site traite déjà des déchets non-dangereux ;

Considérant que la suppression de la rubrique 2780 permettra une forte réduction des émissions d'odeur du site ;

Considérant que les modifications ne sont pas susceptibles d'augmenter la sensibilité du site vis-à-vis du risque inondation, du risque foudre ou feu de forêt ;

Considérant que la suppression de l'activité de compostage entraînera une modification de la gestion des eaux du bassin versant Est et ces eaux feront l'objet d'analyses de leur qualité avant d'être dirigées vers le bassin n°3 au même titre que les eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation de la consommation d'eau du site par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'impact sur le sol, sur la ressource en eau et sur les émissions atmosphériques ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de nuisances sonores ou lumineuses supplémentaires ni une augmentation significative du trafic routier du fait de l'évolution des volumes ;

Considérant que le niveau de risque présenté par les installations ne sera pas augmenté par les modifications envisagées au vu des mesures et dispositions suscitées, dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 04 octobre 2010 modifié et du 28 juillet 2003 applicables à ces équipements et de l'avis du SDIS ;

Considérant que les modifications consistent principalement en une réorganisation interne du site ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé pour son projet à porter à la connaissance du préfet à joindre un dossier décrivant les modifications envisagées accompagné de tous les éléments d'appréciation en termes d'impacts et de dangers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la société SUEZ RV MEDITERRANEE de modification du périmètre ICPE et des conditions d'exploitation en augmentant le tonnage de certains déchets réceptionnés (DEEE -2711-, DAEND -2716-, plastiques et cartons -2714-) tout en diminuant la quantité de certains déchets (métaux -2713- et déchets verts -2716-) et la suppression du compostage de déchets verts (2780) et de biodéchets, et le transit, regroupement ou tri de déchets de verre (2715) de son site d'exploitation sur le territoire de la commune de Marguerittes n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 – Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Examen-au-cas-par-cas-des-modifications-et-extensions-des-ICPE-existantes> .

Fait à Nîmes, le **13 MAI 2024**

Le préfet

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du Code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. (abrogé).

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

